



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Exercice de la profession

Question écrite n° 48403

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les dispositions de la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui modifie la loi no 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur. Le texte modificatif indique que « toute entreprise de coiffure et chacun de ses établissements sont placés sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée titulaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise ou d'un titre équivalent homologué par le ministre compétent, ... et qu'elle dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec ces dispositions ». Or, beaucoup d'établissements fonctionnent aujourd'hui grâce à des coiffeurs bien que disposant d'une longue expérience professionnelle ne sont détenteurs que du seul CAP. Il lui demande donc, dans l'hypothèse où aucune embauche n'est possible, s'il faut contraindre les salariés existants à acquérir la formation et le niveau requis et si un refus de leur part peut déboucher sur un licenciement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delnatte Patrick](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48403

**Rubrique :** Coiffure

**Ministère interrogé :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 février 1997, page 771